



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les tabacs

Question écrite n° 46480

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait qu'à titre de compensation des pertes subies en raison des distorsions frontalières sur les prix du tabac, certains buralistes frontaliers ont décidé de vendre les timbres-poste à un prix supérieur à leur valeur nominale. Un timbre-poste de 0,5 euros est ainsi vendu 0,6 euros. Elle souhaiterait savoir s'il ne pense pas qu'une telle situation nuit à l'égalité des usagers face au service public. À tout le moins, elle souhaiterait également qu'il lui précise s'il ne conviendrait pas de rechercher des solutions plus satisfaisantes afin de pallier le manque à gagner des buralistes frontaliers.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient de la situation des débiteurs de tabac, particulièrement frontaliers. Les augmentations des prix du tabac en 2003 étaient motivées par la politique de lutte contre le tabagisme, notamment auprès des jeunes, et par le plan anticancer, dont le Président de la République a fait l'un des grands chantiers de son mandat. Le contrat d'avenir des buralistes signé le 18 décembre 2003 entre les représentants du Gouvernement et le président de la Confédération des débiteurs de tabac instaure des mesures financières d'aide aux buralistes et prévoit le développement d'activités commerciales et de nouvelles missions de service public. Les mesures financières, qui intéressent tout particulièrement les débiteurs frontaliers sont : la remise compensatoire. Elle concerne les débiteurs dont le chiffre d'affaires a baissé, sur une année pleine, d'au moins 5 % par rapport à 2002. Elle compense une partie de la remise nette que le débiteur n'a pas encaissée du fait de cette baisse de chiffre d'affaires. La situation des débiteurs frontaliers a été prise en compte puisqu'en cas de baisse de chiffre d'affaires de plus de 25 %, la compensation atteint 90 % de la perte de remise nette, au lieu de 80 % pour les départements non frontaliers ; la remise additionnelle. Elle consiste à accorder aux débiteurs une subvention de 2 % supplémentaires sur leurs 152 500 premiers euros de chiffre d'affaires, et de 0,70 % sur la tranche de chiffre d'affaires comprise entre 152 500 et 300 000 euros. Le contrat d'avenir des buralistes prévoit également de diversifier les activités annexes des débiteurs. Les mesures suivantes sont en cours de développement : l'implantation de points « Poste » : une convention a été signée entre la Confédération nationale des débiteurs de tabac et La Poste le 16 mars 2004 ; l'implantation de bornes Internet pour faciliter l'accès des citoyens aux administrations et aux formulaires administratifs ; la dématérialisation du timbre fiscal en vue de renforcer le rôle de guichet d'intérêt public des buralistes. La vente des timbres-poste par les débiteurs de tabac entre dans les missions de service public confiées à ces derniers dans le cadre du traité de gérance qu'ils ont signé avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Ce traité stipule que le gérant est tenu de se conformer ponctuellement aux obligations législatives et réglementaires, ainsi qu'aux instructions du service des impôts pour la gestion de son débit, ainsi que le paiement de la valeur des produits livrés. Cette activité de vente par un débiteur de tabac est définie par des dispositions réglementaires, dans le cadre des dispositions prévues par ce traité de gérance. Ce dernier prévoit ainsi expressément que le débiteur de tabac est tenu de vendre les timbres-poste, les timbres fiscaux dans les conditions fixées par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Un arrêté ministériel du

9 janvier 1986 fixe, par ailleurs, à 3 % la rémunération de cette activité de vente de timbres-poste. Il convient donc de considérer que toute autre rémunération que le débitant de tabac tirerait de cette vente se trouverait de fait illégale. Il n'est donc pas permis à un débitant de tabac de générer une nouvelle rémunération pour cette vente, comme cela est aussi le cas pour les timbres fiscaux (ou, lorsqu'elles existaient, les vignettes automobiles). De facto, cette impossibilité de réaliser une marge lui interdit de vendre les timbres-poste à un prix différent de celui fixé par La Poste. La pratique de certains débitants frontaliers nuit à l'égalité des citoyens devant une offre de service public et a été clairement condamnée par la Confédération des débitants de tabac, qui a exprimé sa désapprobation tout en reconnaissant les difficultés auxquelles sont confrontés les buralistes, et particulièrement les buralistes frontaliers.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46480

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 2004, page 7080

Réponse publiée le : 28 juin 2005, page 6462